# Art. 11 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau Quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS), et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d’habitation et les zones mixtes.

Les définitions relatives au degré d’utilisation du sol sont celles du règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.

Seules sont reprises dans le présent règlement (annexe 1) les définitions n’y figurant pas.

# Art. 13 Minima et maxima à respecter

Pour chaque zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), le coefficient d’occupation du sol (COS) et le coefficient de scellement du sol (CSS).

Pour les zones d’habitation et les zones mixtes soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima, le cas échéant des valeurs minima pour la densité de logements (DL).

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier ou partie de nouveau quartier sur la partie graphique du PAG.

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL définies sur la partie graphique du PAG sont des valeurs maximales à respecter pour les zones soumises aux plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ». Elles seront précisées pour chaque lot par les plans d’aménagement particuliers « nouveau quartier ».

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL peuvent, en outre, être restreintes par d’autres prescriptions réglementaires à définir par les plans d’aménagement particuliers « nouveau quartier ».

Les valeurs COS, CUS, CSS, DL définies au niveau du présent plan d’aménagement général ne présentent pas un droit acquis, l’intégration des constructions dans le contexte urbain prime sur les valeurs maximales autorisées.

# Art. 19 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

L’urbanisation ou la requalification d’une telle zone fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier », qui s’orienteront au schéma directeur établi pour la zone concernée.

# Art. 20 Zones délimitant les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » approuvés

Les plans d’aménagement particulierdûment approuvés par le Ministre de l’Intérieur avant l’entrée en procédure du présent plan d’aménagement général sont abrogés à la date d’entrée en vigueur du présent règlement à l’exception desplans d’aménagement particulier suivants qui restent en vigueur en tant que plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » :

Les plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » approuvés par le Ministre de l’Intérieur entre l’entrée en procédure et l’entrée en vigueur du présent plan d’aménagement général resteront d’application.